

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**M. DEDINGER Georges  
RUE DU VIEUX PORT  
CHEMIN DE LA PERTUISIERE  
38550 PEAGE de ROUSSILLON**

Références : 2024-Is1283DS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 au sein de l'établissement DEDINGER au rue du vieux port, chemin de la Pertuisière au sein de la commune de Le Péage de Roussillon (38550). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité exploitée sans autorisation est située au au rue du vieux port, chemin de la Pertuisière au sein de Le Péage de Roussillon (38550) constitue une infraction au code de l'environnement. A la suite de l'inspection du 20/10/2023 formalisée dans le rapport n°2024-Is072MT du 6 Décembre 2023, l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-16 du 18 janvier 2024 a été pris à l'encontre de monsieur DEDINGER Georges. Suite à cela, l'inspection du 07 Juin 2024 a été menée et un arrêté d'astreinte a été pris par le préfet de l'Isère à l'encontre de M. DEDINGER Georges, le rendant redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à l'obtention d'un agrément (conformément aux articles R.543-155-7 et suivants du Code de l'environnement) ou l'évacuation vers une filière autorisée de l'ensemble de tous ses déchets et VHU présents sur le site.

C'est dans ce cadre que la nouvelle inspection du 12/12/2024 a été menée.

Cette visite devait être l'occasion pour l'inspecteur de vérifier si l'exploitant avait respecté l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-16 du 18 janvier 2024 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEDINGER Georges
- rue du vieux port, chemin de la pertuisière 38550 Le Péage du Roussillon
- Code AIOT dans GUN : 0100021053
- Régime : NC
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Activité liée au VHU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant.	Article R543-155-7 du code de l'environnement	<u>AP Astreinte journalière du 15/11/2024</u>	Levée totale de l'Astreinte journalière de 50 euros.
Obligation d'un dossier d'enregistrement.	Article R512-46-1 du code de l'environnement	<u>AP Astreinte journalière du 15/11/2024</u>	
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	<u>AP Astreinte journalière du 15/11/2024</u>	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

Elles montrent une stagnation de la situation au niveau de l'exploitation des VHU lors de l'inspection. Aussi, lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à retirer l'ensemble de ses VHU vers des organismes agréés. Le 16 décembre 2024 l'exploitant a montré un respect de ses engagements par la transmission de photos montrant le retrait des VHU entreposés sur le site. Au vu du respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2024, nous proposons donc au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de faire une levée totale de l'astreinte journalière, pour un montant de 50 euros journaliers à compter de la notification de l'arrêté.

Aussi, une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée pour vérifier l'absence de reprise de l'activité de M. DEDINGER Georges..

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, démontage et le découpage de ces VHU.

Référence réglementaire : Article R543-155-7 du code de l'environnement relatif à l'irrégularité administrative

Prescription contrôlée : "Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, **doit en outre être agréé à cet effet.** "

Constats :

- Présence d'une quinzaine de VHU,
  - Quelques traces de pollution sur le sol,
  - Absence d'extincteur.
  - Trois VHU ont été brûlés. L'exploitant indique que cet incendie est criminel. Il va arrêter l'activité.
- Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'APMD en vigueur.

Observation n°1 : Activité irrégulière au regard de la réglementation en vigueur. Néanmoins lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à retirer l'ensemble de ses VHU et de les envoyer vers des organismes agréés. Le 16 décembre 2024 l'exploitant a montré un respect de ses engagements par la transmission de photos montrant le retrait des VHU entreposés sur le site.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de levée totale de l'astreinte journalière

Nom du point de contrôle n°2 : Présence de VHU et de l'enregistrement pour le stockage, la dépollution, démontage et le découpage de ces VHU.

Référence réglementaire : Article R512-46-1 du code de l'environnement relatif à l'irrégularité administrative

Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée".

Constats :

- Absence de dossier d'enregistrement.
- Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'APMD en vigueur.

Observation n°1 : Activité irrégulière au regard de la réglementation en vigueur. Néanmoins lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à retirer l'ensemble de ses VHU et de les envoyer vers des organismes agréés. Le 16 décembre 2024 l'exploitant a montré un respect de ses engagements par la transmission de photos montrant le retrait des VHU entreposés sur le site.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de levée totale de l'astreinte journalière

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;

Prescription contrôlée : "L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

(...) - **les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;**

Constats :

- Surface non imperméabilisée,
- Quelques traces de pollution au sol .
- L'exploitant est entrain de retirer les traces de pollution au sol et a indiqué qu'un camion doit venir ce lundi 16 décembre pour récupérer tous les VHU.
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du risque de pollution sur le sol et l'absence d'imperméabilisation pour les VHU non dépollués.

Observation n°1 : Présence d'un entreposage d'une quinzaine de VHU sur une aire non imperméabilisée (en terre) évaluée à 400 m<sup>2</sup> sur un total de 1200 m<sup>2</sup>. Néanmoins lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à retirer l'ensemble de ses VHU et de les envoyer vers des organismes agréés. Le 16 décembre 2024 l'exploitant a montré un respect de ses engagements par la transmission de photos montrant le retrait des VHU entreposés sur le site.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de levée totale de l'astreinte journalière.

# ANNEXE

(Photo prise lors de l'inspection du 12 décembre 2024)



Photo transmise le 16 décembre 2024

